

VD_FINDINFO ML / 2024 / 8 vom 29. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2024___8

FR: VD_FINDINFO ML / 2024 / 8 du 29 décembre 2023

IT: VD_FINDINFO ML / 2024 / 8 del 29 dicembre 2023

Regeste

INTÉRÊT MORATOIRE, TAUX D'INTÉRÊT, IMPUTATION, ACOMPTE, INTÉRÊTS COMPOSÉS | 104 al. 1 CO, 105 al. 3 CO, 85 al. 1 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 1

CO) et sur la partie qui n'est pas garantie ou qui est moins garantie de la dette (art. 85 al. 2 CO) (ATF 133 III 598 consid. 4.2.1 et les références). L'imputation prioritaire sur les intérêts et les frais présuppose, selon la lettre de l'art. 85 al. 1 CO, que le débiteur soit en retard dans le paiement desdits accessoires. Il faut en déduire, par un raisonnement a contrario, que la créance d'intérêts et de frais en question doit être à la fois exigible et reconnue par le débiteur (même arrêt, consid. 4.2.2). En revanche, si les frais et intérêts de la créance principale sont contestés par le débiteur, sans qu'il y ait abus de droit de sa part, la doctrine unanime estime que l'imputation du paiement partiel de ce dernier doit se faire sur le capital qu'il reconnaît, car l'art. 69 al. 2 CO - qui dispose que si le créancier accepte un paiement partiel, le débiteur ne peut refuser d'acquitter la partie reconnue de la dette - vaut alors comme une norme spéciale qui a le pas sur l'art. 85 al. 1 CO (ibidem). Autrement dit, dans un tel cas de figure, le créancier a l'obligation d'accepter la prestation partielle du débiteur et de l'imputer sur le principal de la dette (ibid.). bb) Aux termes de l'art. 104 CO, le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel (al. 1); si le contrat stipule, directement ou sous la forme d'une provision de banque périodique, un intérêt supérieur à 5 %, cet intérêt plus élevé peut également être exigé du débiteur en demeure (al. 2). Le texte du deuxième alinéa de la disposition précitée est clair et ne souffre aucune interprétation qui s'en écarterait: si la dette portait déjà intérêt avant la demeure à un taux supérieur au taux légal, c'est ce taux conventionnel qui s'applique à titre de taux de l'intérêt moratoire (ATF 137 III 453 consid. 5.1; ATF 130 III 312 consid. 7.1). Dans une réquisition de poursuite, le créancier doit indiquer le montant en valeur légale suisse de la créance exigée et, si elle porte intérêts, le taux et le jour duquel ils courent (art. 67 al. 1 ch. 3 LP). Il n'a donc pas l'obligation de chiffrer le montant de l'intérêt moratoire qu'il réclame en plus du capital, comme simple « accessoire » de la créance principale (Kren Kostkiewicz, in *Schuldbetreibungs- und Konkursgesetz mit weiteren Erlassen, Kommentar*, 20e éd. 2020, n° 45 ad art. 67 LP; Spahr, *L'intérêt moratoire, conséquence de la demeure*, in *RVJ* 1990 p. 352 s. et 382; TF 4A_60/2022 du 21 mars 2023 consid. 7.3.2). L'indication en chiffres exacts des intérêts exigés est nécessaire seulement dans des cas particuliers, lorsque l'intérêt fait l'objet d'une poursuite distincte dans laquelle il est réclamé comme une créance principale, ou lorsque le poursuivant réclame le solde d'une créance en capital qui a été amortie par des acomptes successifs et qu'il entend recouvrer non seulement l'intérêt sur

ce solde, mais aussi les intérêts dus sur chaque acompte, jusqu'au moment où le paiement partiel a été exécuté (TF 4A_60/2022 précité ; TF 5A_975/2014 du 1er avril 2015 consid. 5.1 ; ATF 81 III 49). cc) Des intérêts ne peuvent être portés en compte pour cause de retard dans le paiement des intérêts moratoires (art. 105 al. 3 CO). Cette disposition interdit la composition (anatocisme) de l'intérêt moratoire : le créancier ne peut pas faire courir un (nouvel) intérêt moratoire sur une dette d'intérêt moratoire déjà échue par une (nouvelle) interpellation, ni même une poursuite ou une demande en justice, le but étant de protéger le débiteur contre une augmentation exponentielle imprévue de sa dette qui résulterait de la composition des intérêts. Les parties peuvent cependant convenir d'ajouter un intérêt moratoire échue au capital et faire courir un intérêt sur le tout : il s'agit en principe d'une novation. Celle-ci peut être convenue d'avance, notamment par une convention de compte courant (art. 117 CO). C'est pourquoi le Tribunal fédéral considère que l'art. 105 al. 3 CO est une règle de droit dispositif qui interdit au créancier de provoquer unilatéralement une capitalisation des intérêts, mais pas aux parties de la stipuler (Thévenoz, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2021, n. 6 et 7 ad art. 105 CO, et les références). Cela étant, l'interdiction de l'anatocisme n'est pas applicable aux contrats de compte courant (art. 314 al. 3 CO). Le Tribunal fédéral a toutefois précisé que les intérêts ne sont susceptibles de rapporter eux-mêmes des intérêts que si, par novation, ils sont devenus des éléments du capital. A défaut de reconnaissance du solde, les intérêts ne peuvent donc pas porter intérêts. La fin du contrat de compte courant transforme en solde la position du compte existant à ce moment-là. La doctrine considère, au sujet de l'art. 105 al. 3 CO (interdiction de l'anatocisme en matière d'intérêts moratoires), que les parties peuvent convenir que les paiements partiels effectués par le débiteur éteignent tout d'abord la créance principale avant d'éteindre la dette en intérêts moratoires ; dans ce cas, une fois la dette principale éteinte, l'intérêt moratoire échue se transforme par novation en un montant en capital, sur lequel l'intérêt moratoire convenu est dû. Il doit toutefois y avoir entente des parties à cet égard ; une simple comptabilisation en compte courant n'est pas suffisante (ATF 130 III 694 consid. 2.2.3 et les références citées ; ATAS/514/2023 du 27 juin 2023 consid. 4.3.4 et la référence citée). L'intégration des intérêts cumulés dans le capital, sur lequel un intérêt est réclamé, enfreint l'interdiction de l'anatocisme, moyen que le juge de la mainlevée doit relever d'office (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Vol. I, 1999, n° 75 ad art. 82 LP; cf. aussi TF 5A_207/2021 du 8 février 2022 consid. 3). c) La recourante ne soutient pas que le droit français serait applicable à la question des intérêts, qualifiant la question d'indifférente pour finalement se prévaloir de l'art. 104 al. 1 CO en déclarant expressément que, s'agissant du taux, elle s'en tient à celui de 2.25 % l'an. Elle admet ainsi - implicitement - que l'intérêt qu'elle réclame est un intérêt moratoire ; du moins, elle ne soutient pas ni n'explique en quoi l'intérêt réclamé antérieurement au 28 février 2022 pourrait être un intérêt conventionnel, dès lors qu'il n'est pas contesté que le contrat de prêt a pris fin en 2017. La recourante n'expose toutefois pas en quoi la conclusion modifiée qu'elle a prise dans sa réplique ne ferait pas courir des intérêts sur des intérêts. Le montant de 105'227 fr. 14 à concurrence duquel elle conclut à l'octroi de la mainlevée d'opposition est partiellement constitué d'intérêts capitalisés (46'649 francs 16), d'intérêts courus sur la somme de ces intérêts capitalisés et du solde du capital réclamé, et capitalisés à leur tour (3'503 fr. 12) et la recourante réclame en outre sur ledit montant un intérêt de 2.25 % l'an dès le 28 février 2022. Quel que soit le mode de calcul du montant de 105'227 fr. 14, il faut constater qu'il contrevient à l'art. 105 al. 3 CO, puisqu'il intègre la comptabilisation d'intérêts cumulés. La recourante soutient que tel n'est

pas le cas, mais ne procède à aucune démonstration. Sa contestation n'est donc pas recevable. Par ailleurs, la recourante ne fait pas valoir que l'intimé aurait accepté, par novation, d'ajouter un intérêt moratoire échu au capital et de faire courir un intérêt sur le tout. Partant, le grief de la recourante, en tant qu'il porte sur l'appréciation du premier juge sur l'anatocisme, est mal fondé dans la mesure où il est recevable. Il est vrai cependant que la première juge a commis une erreur dans l'application de l'art. 85 al. 1 CO en imputant directement le paiement partiel sur le capital alors que le poursuivi était en retard pour les intérêts. Autrement dit, en déduisant la contrevaletur de 660'000 € payée le 17 août 2020 du montant de 762'396 fr. 86, valeur au 28 novembre 2017, et en faisant courir les intérêts à 2.25 % l'an depuis le 28 novembre 2017 sur la seule différence, elle a privé la recourante d'une partie des intérêts dus depuis le 28 novembre 2017 jusqu'au 17 août 2020. Or, la recourante réclame précisément ces intérêts, ce qui signifie qu'elle n'était pas d'accord avec cette imputation. Le recours doit donc être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est provisoirement levée à concurrence de 762'396 fr. 86, avec intérêt à 2.25 % l'an dès le 28 novembre 2017, dont à déduire 710'490 fr., valeur au 17 août 2020. IV. La recourante obtient presque entièrement gain de cause, la différence entre ses conclusions et le dispositif du présent arrêt étant de l'ordre de 3 % seulement en sa défaveur. Il se justifie dès lors de mettre les frais des deux instances entièrement à la charge du poursuivi et intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de première instance sont arrêtés à 480 fr. et ceux de deuxième instance à 720 francs. Il n'est pas alloué de dépens de première instance à la poursuivante, qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel. En deuxième instance, elle a droit à des dépens fixés à 2'000 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]), plus 40 fr. de débours (art. 19 al. 2 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.